CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

Au nom d'une Commission chargée d'examiner plusieurs difficultés relatives à la composition du Tribunal de cassation.

Séance du 20 Floréal, an 4.

CITOYENS,

Vous avez chargé une commission d'examiner plusieurs difficultés relatives à la composition actuelle du tribunal de cassation.

Votre commission vous rappellera d'abord :

Qu'en 1791 quarante-deux départemens ont nommé des juges & des suppléans pour ce tribunal ;

Qu'au mois de vendémiaire dernier, des nominations ſemblables ont été faites par vingt autres départemens;

Et que, durant la ſeſſion de la Convention nationale, douze juges ont été nommés extraordinairement ſur la préſentation du comité de légiſlation.

De ces ſoixante-quatorze nominations, vingt-une ſe trouvent aujourd'hui éteintes: ſavoir, cinq parmi les douze émanées de la Convention, & les ſeize autres parmi celles émanées des aſſemblées électorales de 1791.

La commiſſion a conſidéré comme éteintes les nominations dont l'effet ſe trouve nul par le décès des élus, ou par leur non-acceptation, ou par leur deſtitution, ou par leur démiſſion formelle, ou enfin par l'acceptation d'une autre fonction publique, légiſlative, adminiſtrative ou judiciaire. Nous avons cru, par exemple, que les membres du tribunal de caſſation qui viennent à être élus légiſlateurs, & qui acceptent cette miſſion, devoient être définitivement remplacés au tribunal.

D'abord il ne paroît point qu'il ſoit dans l'eſprit de la conſtitution de cumuler pluſieurs titres ſur la même tête.

En ſecond lieu, la durée des fonctions légiſlatives étant de trois ans, & celle des fonctions de juge au tribunal de caſſation n'étant que de cinq années, l'intérêt perſonnel lui-même ne ſolliciteroit ici que bien foiblement une cumulation que l'acte conſtitutionnel ſemble avoir enviſagée comme contraire à l'intérêt général.

Enfin, il ne faut pas qu'un légiſlateur qui aura voté pour ou contre un décret d'accuſation, puiſſe, en abdiquant à l'inſtant même les fonctions légiſlatives, & en prenant celles de membre du tribunal de caſſation, devenir dans la même cauſe l'un des juges de la haute-cour de juſtice.

Nous avons donc regardé comme éteintes les nominations du juge & du ſuppléant qui avoient été élus en 1791 par

le département de la Dordogne, & qui l'un & l'autre ſont aujourd'hui membres du Corps légiſlatif; & nous vous inviterons encore à déclarer nulle l'élection que l'aſſemblée électorale de ce département vient de faire, en vendémiaire dernier, d'un nouveau ſuppléant pour le tribunal de caſſation.

En effet, citoyens, le nombre des ſuppléans eſt reſtreint par la loi : il l'eſt par la conſtitution elle-même; chaque département ne doit nommer qu'un ſuppléant & un juge, & aucune circonſtance ne peut autoriſer une aſſemblée électorale à excéder cette limite.

La loi du 5 vendémiaire contenoit la liſte des départemens qui devoient nommer des juges & des ſuppléans pour ce tribunal; & nous croyons qu'il ſuffiſoit que le département de la Dordogne ne fût pas compris dans cette liſte, pour que ſon aſſemblée électorale ne dût pas ſe permettre une pareille nomination.

D'après les baſes que je viens d'établir, la liſte des départemens au nom deſquels il exiſte aujourd'hui des juges ou des ſuppléans au tribunal de caſſation, ſe trouve réduite à quarante-ſix, dont la nomenclature ſera contenue dans le premier article du projet de réſolution que je dois vous ſoumettre.

Ici ſe préſente une difficulté devant laquelle votre commiſſion a été long-temps arrêtée : le tribunal doit être compoſé de cinquante juges, & il ne s'en trouve plus que quarante-ſix élus par les aſſemblées électorales en vertu des lois du 21 janvier 1791 & du 5 vendémiaire dernier : faut-il laiſſer quatre places vacantes juſqu'aux élections prochaines, ou bien faut-il maintenir juſqu'à cette époque quatre des ſept juges nommés extraordinairement par la Convention ?

D'un côté, l'on peut dire qu'il n'eſt point contraire à la nature de ce tribunal & à l'eſprit des lois qui l'ont organiſé, que trois ou quatre places y demeurent quelque-

fois vacantes dans l'intervalle d'une élection à l'autre, & que c'est peut-être en prévoyant ces vacances que l'on a porté le nombre des juges de quarante-deux à cinquante. On peut ajouter que la loi du 5 vendémiaire ordonnoit la sortie *de ceux qui n'avoient point été nommés par le choix du peuple ;* qu'elle les désignoit comme devant les premiers concourir à former le nombre des dix membres sortans ; & que ce n'étoit qu'après eux, & *subsidiairement*, que ce nombre de dix devoit être complété, s'il y avoit lieu, par les anciens membres, soit *démissionnaires*, soit *indiqués par le sort.*

D'un autre côté, l'on doit considérer la multitude & l'importance des affaires qui, dans le moment actuel, surchargent le tribunal de cassation, & dont le nombre pourra bientôt se trouver considérablement accru par une résolution que vous avez à prendre sur les jugemens d'arbitres, relatifs aux biens communaux. On doit observer que si dans ce tribunal, dont le renouvellement partiel le plus prochain n'aura lieu que dans douze mois, vous ne laissiez aujourd'hui que quarante-six juges, ce nombre, que diverses circonstances peuvent encore affoiblir successivement, ne suffiroit bientôt plus au travail pour lequel ce corps judiciaire est institué. Ces réflexions, citoyens, ont fait prendre à votre commission un avis qu'elle hésiteroit peut-être encore à vous proposer, si elle n'avoit pu l'appuyer que sur certaines inductions bien moins décisives, tirées d'un décret du 2 brumaire de l'an IV, & développées dans les mémoires des juges nommés par la Convention.

Le décret du 2 brumaire ordonne aux juges formant le cinquième sortant du tribunal de cassation, de se retirer à mesure que ceux qui composent le cinquième entrant seront installés. Cette loi, rapprochée de celle du 5 vendémiaire, loin de favoriser les juges nommés par la Convention nationale, feroit dépendre leur sortie de l'installation successive de la dernière moitié des nouveaux élus : de telle sorte

qu'après que les vingt juges nommés cette année dans les départemens auroient été tous installés, dix juges nommés par la Convention devroient avoir quitté le tribunal, puisque, par la loi du 5 vendémiaire, les premiers sortans doivent être ceux qui n'ont point été choisis par le peuple. Cette disposition n'est point rapportée, elle n'est point altérée par le décret du 2 brumaire, qui se borne à expliquer la manière de la mettre à exécution. Le cinquième sortant est toujours le même, ce sont toujours les juges nommés par la Convention qui le composent essentiellement : mais on auroit pu penser qu'ils devoient se retirer tous ensemble à l'époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel, & le décret du 2 brumaire est venu pour déterminer un mode de sortie plus conforme à l'intérêt public, en prononçant qu'ils ne se retireront que successivement & à mesure que les juges composant le cinquième entrant seroient installés.

Ce n'est donc pas, citoyens, en conséquence des lois du 5 vendémiaire & du 2 brumaire, mais à raison d'un besoin public parfaitement reconnu, & pour l'intérêt des travaux dont le tribunal de cassation est chargé, que nous vous proposons d'y maintenir, jusqu'aux élections de l'an 5, quatre des juges qui ont été choisis par la Convention, & qui, avec les vingt membres nommés en vendémiaire dernier, & les vingt-six restans de ceux élus en 1791, compléteront le nombre de cinquante. Cette disposition, si vous l'adoptez, confirmera sous un rapport les arrêtés pris le 13 brumaire au comité de sûreté générale, & le premier frimaire suivant par le Directoire exécutif; arrêtés, qui, quoi qu'on puisse dire, modifioient bien véritablement les lois antérieures, mais qui étoient du moins fondés sur le besoin du service.

Ce besoin est d'autant plus manifeste, que parmi les vingt membres du tribunal récemment élus dans les départemens, il y en a quatre qui ne sont point encore installés : ainsi même, en maintenant jusqu'aux élections prochaines

quatre des juges nommés par la Convention, il ne se trouvera encore, au moment actuel, que quarante-six membres en activité dans ce tribunal; & cette circonstance donne lieu à l'examen d'une autre question, savoir, s'il ne faut pas conserver de plus provisoirement, & jusqu'aux installations successives des quatre nouveaux juges non encore arrivés, ceux des juges nommés par la Convention nationale qui ne seront pas définitivement maintenus jusqu'à l'an 5.

Cette conservation purement provisoire nous a paru conforme à la loi du 2 brumaire, & réclamée par les motifs d'intérêt public dont j'ai parlé.

Ainsi, suivant le projet que votre commission vous propose, des sept juges qui restent parmi ceux nommés extraordinairement par la Convention, les quatre designés par le sort pour sortir les derniers resteroient jusqu'à l'année prochaine; & les trois autres attendroient pour se retirer successivement, l'installation des quatre juges ou suppléans qui ont été nommés en vendémiaire dans les départemens des Alpes maritimes, de l'Arriège, des Landes & de la Haute-Garonne, & qui ne se sont point encore présentés.

Votre commission vous proposera d'ailleurs des dispositions relatives aux membres absens du tribunal, aux congés qu'ils peuvent obtenir, & aux délais qui doivent être déterminés pour leur retour. Nous satisferons ainsi à l'une des questions que vous nous avez renvoyées; savoir, s'il convient de fixer pour l'avenir (car il ne peut être donné d'effet rétroactif à un tel décret) de fixer, dis-je, un terme fatal audelà duquel les juges qui prolongeront leur absence seront censés avoir donné leur démission.

Il y a peut-être par rapport au tribunal de cassation, quelques autres difficultés à résoudre; mais votre commission a cru devoir se restreindre scrupuleusement à l'examen de celles qui lui étoient officiellement connues, & dont vous lui aviez ordonné de s'occuper.

Voici le projet de résolution.

ARTICLE PREMIER.

Les cinquante juges dont le tribunal de cassation doit être aujourd'hui composé, sont :

1°. Les vingt juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, au nom des départemens dont la liste suit :

Alpes Maritimes.
Ardèche.
Arriège.
Charente.
Charente-Infér.
Cher.
Corrèze.
Côtes-du-Nord.
Haute Garonne.
Gers.
Golo.
Hérault.
Ille-&-Villaine.
Indre.
Indre-&-Loire.
Jura.
Landes.
Liamone.
Loire-&-Cher.
Loire.

2°. Les vingt-six juges ou suppléans nommés en vertu de la loi du 28 janvier 1791, au nom des départemens dont la liste suit :

Aisne.
Allier.
Basses-Alpes.
Hautes-Alpes.
Ardennes.
Aude.
Aveyron.
Bouch. du Rhône.
Calvados.
Cantal.
Côte-d'Or.
Creuse.
Finistère.
Gard.
Lot.
Manche.
Marne.
Morbihan.
Moselle.
Oise.
Pas-de-Calais.
Bas-Rhin.
Haute-Saone.
Saone-&-Loire.
Seine-&-Marne.
Seine-&-Oise.

3°. Les CC. Durocq, Andrieux, Chas, & Sibuet, qui, parmi les juges nommés extraordinairement par la Convention nationale, sont ceux qui, conformément à la loi du 2 brumaire de l'an 4, ont été désignés par le sort comme devant se retirer les derniers.

I I.

Néanmoins ceux des juges nommés en vertu de la loi du 5 vendémiaire, an 4, qui n'auroient pas été encore installés, continueront d'être remplacés provisoirement jusqu'à leur installation ou jusqu'à celle de leurs suppléans, par les citoyens Lenain, Levasseur & Robert, qui ont été nommés par la Convention nationale, & qui se retireront successivement dans l'ordre que le sort leur a indiqué, à mesure que les juges qu'ils remplacent extraordinairement, ou les suppléans de ces juges, seront installés.

I I I.

Au mois de germinal de l'an 5, les dix membres du tribunal de cassation, qui devront être remplacés, sont :

1°. Les citoyens Robert, Levasseur & Lenain, si à cette époque ils étoient encore en fonctions;

2°. Les citoyens Sibuet, Chas, Andrieux & Dutocq;

3°. Ceux des vingt-six juges ou suppléans nommés en 1791, qui seront désignés par le sort, ou dont les nominations se trouveroient alors éteintes par mort, démission ou destitution.

I V.

L'an 6 & l'an 7, le cinquième sortant sera pris parmi les membres nommés en 1791; & l'an 8, parmi ceux qui ont été élus au mois de vendémiaire de l'an 4.

V.

A compter de l'an 9, le cinquième sortant chaque année sera toujours composé des dix juges qui auront été élus cinq ans auparavant.

VI.

Conformément à la loi du 2 brumaire, les juges qui formeront le cinquième sortant chaque année du tribunal de cassation, ne se retireront qu'à mesure que ceux composant le cinquième entrant seront installés.

VII.

Le juge & le suppléant nommés par une même assemblée électorale sont considérés comme une seule personne : le suppléant qui succède à un juge ne le remplace que pour le temps que ce juge avoit à rester au tribunal.

VIII.

Au mois de germinal de l'an 5, & de chaque année suivante, le Corps législatif désignera, conformément à l'article 4 de la loi du 5 vendémiaire, les dix départemens dont les assemblées électorales devront nommer des juges & des suppléans au tribunal de cassation.

Les départemens qui n'ont pas encore envoyé de juges à ce tribunal, seront désignés les premiers.

IX.

Il ne peut être nommé au nom d'un département qu'un seul juge & qu'un seul suppléant pour le tribunal de cassation ; toute nomination ultérieure est nulle de plein droit, quand même les deux premières se trouveroient sans effet par une cause quelconque.

X.

L'acceptation d'une autre fonction publique, législative, administrative ou judiciaire, de la part d'un citoyen nommé juge au tribunal de cassation, est une démission de la fonction de juge à ce tribunal.

X I.

Le droit de ſuppléance au tribunal de caſſation ne ſe perd point par l'acceptation ni par l'exercice d'une autre fonction publique ; mais tout ſuppléant qui ſe trouve appelé à venir exercer la fonction de juge à ce tribunal, & qui exerce une autre fonction publique, eſt tenu d'opter dans le délai d'un mois.

X I I.

A l'avenir, tout citoyen appelé à exercer les fonctions de juge au tribunal de caſſation, & qui ne s'y rendra point dans le délai de deux mois après la date de l'ordre qu'il en aura reçu du miniſtre de la juſtice, ſera cenſé avoir donné ſa démiſſion, à moins qu'il n'obtienne un congé.

X I I I.

A l'avenir, tout juge du tribunal de caſſation abſent par congé qui ne viendra point reprendre ſes fonctions dans le délai d'un mois après l'expiration du terme de ce congé, ſera cenſé avoir donné ſa démiſſion.

X I V.

La partie du traitement d'un juge du tribunal de caſſation qui ne ſera point perçue par ce juge à raiſon d'abſence, demeurera au tréſor public.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Floréal, l'an IV.